

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement européen sur le système «Safe Mission Data»

Bruxelles, le 24 mai 2012 (dossier 2012-0105)

1. Procédure

Le 31 janvier 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) du Parlement européen (**PE**) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel relatives au système «Safe Mission Data».

Des questions ont été soulevées les 2, 16 et 24 février 2012, auxquelles le responsable du traitement a répondu les 16 et 23 février 2012, élargissant successivement la portée de la notification initiale pour inclure l'utilisation d'une autre base de données dans le contexte du traitement des données. Le 20 mars 2012, le DPD a répondu aux questions soulevées le 24 février 2012. Le 11 avril 2012, le projet d'avis a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Le CEPD a reçu une réponse le 19 avril 2012 et des éclaircissements supplémentaires le 7 mai 2012.

2. Faits

La collecte de données, plus particulièrement de données relatives à la santé, dans le système «Safe Mission Data» (SMD) a pour **finalité** de fournir un soutien aux délégations en dehors des trois lieux de travail habituels du PE en contribuant à la réaction rapide et efficace en cas de situation d'urgence. Une base de données¹ contiendra toutes les données personnelles et de voyage des participants; pour chaque mission, deux enveloppes contenant des copies papier de ces données seront préparées pour fournir à deux fonctionnaires responsables des données précises, exactes, fiables et pertinentes afin de prendre toutes les décisions de sécurité appropriées en cas de situation d'urgence. Une partie des données provient d'une base de données («CODICT», qui contient des données sur le personnel communiquées volontairement par les personnes concernées précédemment) ainsi que de l'agence de voyages pour les données de la mission, et l'autre partie est fournie volontairement par les personnes concernées par le biais d'un formulaire de collecte.

Les **personnes concernées** sont des membres du Parlement européen faisant partie d'une délégation en déplacement, ainsi que du personnel de soutien (fonctionnaires du PE, interprètes, conseillers politiques). La base de données sera volontaire pour les autres personnes qui seraient présentes sur le lieu de déplacement de la délégation, par exemple les assistants des députés.

La **base juridique** est composée de la décision de la Conférence des présidents du 10 mars 2011 sur les dispositions d'exécution régissant les travaux des délégations, plus particulièrement son annexe IV, «Protocole sur les situations d'urgence survenant lors des

¹ Remplaçant un système papier ayant la même finalité et qui avait fait l'objet d'un contrôle préalable (dossier 2009-0225, avis du CEPD du 29 septembre 2009)

visites officielles en dehors des trois lieux de travail», ainsi que la décision du Bureau sur les «Déplacements des délégations des commissions parlementaires en dehors des trois lieux habituels de travail du Parlement européen» du 2 octobre 2000, modifiée par les décisions du Bureau du 14 novembre 2011 et du 12 mars 2012.

Les **catégories de données à caractère personnel** traitées sont de deux types: les données qui de par leur nature sont pertinentes pour chaque mission, et les données uniquement pertinentes pour une mission spécifique.

1. Les données suivantes sont transférées à partir d'une base de données appelée «CODICT»² (qui n'a pas été notifiée au CEPD et n'est pas couverte par le présent avis):
 - les informations générales concernant le personnel, telles que le prénom, le nom, l'adresse (des données de référence telles que les codes postaux des villes, codes des pays, etc.) ou l'unité/groupe politique;
 - le numéro de passeport pour les députés européens, lorsqu'il est disponible dans «CODICT».
2. Les données du voyage («missions»), telles que les numéros de vol, les hôtels, les dates de voyage et de séjour, sont obtenues auprès de l'agence de voyages sur la base des informations précédemment fournies par la personne concernée dans le bon de mission ou collectées directement auprès de la personne concernée.
3. En outre, par le biais d'un formulaire de collecte, chaque personne concernée est invitée à fournir les catégories complémentaires suivantes de données à caractère personnel:
 1. des données relatives à la santé et des demandes spécifiques relatives à des conditions spéciales requises en raison de caractéristiques particulières d'un individu³;
 2. nom d'un parent proche /personne de contact, adresse, numéros de téléphone;
 3. date de naissance, nationalité, adresse, sexe, numéros de téléphone, numéro de passeport ou de carte d'identité ainsi qu'une copie de ces documents;
 4. question et réponse de «preuve de vie» à utiliser dans des situations d'enlèvement.

Les **informations** suivantes sont fournies aux personnes concernées dans le formulaire de collecte:

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités du traitement⁴;
- les catégories de destinataires des données;
- le fait que la communication des informations est volontaire⁵;
- l'existence de droits d'accès et de rectification;
- le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Parmi les **destinataires** de ces données citons:

- le personnel de la direction Gestion des ressources. Toutefois, ils n'auront pas accès aux données relatives à la santé. L'accès à ces informations n'est accordé qu'au

² Notifié au DPD du PE conformément à l'article 25 du règlement, au point n°101, voir <http://www.europarl.europa.eu/data-protect/dispatch.do>.

³ Par exemple les restrictions alimentaires (par ex. les allergies alimentaires), les exigences en matière d'hébergement (par ex. l'utilisation d'un fauteuil roulant), les informations pour les soins médicaux sur place (par ex. le groupe sanguin) ou les restrictions sur les traitements médicaux à appliquer (par ex. eu égard aux convictions religieuses).

⁴ «Dans une situation d'urgence, vous pouvez être inconscient ou être dans l'incapacité de donner des informations sur vos antécédents médicaux à vos prestataires de soins. Ce formulaire est conçu pour vous aider à obtenir les soins dont vous avez besoin dans une situation où votre pronostic vital est en danger. Ce formulaire sera maintenu scellé et ne sera divulgué aux prestataires de soins qu'en cas d'urgence». [traduction libre]

⁵ «Vous n'êtes pas obligé de fournir ces informations. Toutefois, le fait de ne pas fournir les informations pertinentes pourrait mettre votre santé en danger ou entraver la prise de contact avec votre personne de contact». [traduction libre]

service médical, qui les imprime et les met sous enveloppe, en deux exemplaires pour chaque mission.

- La direction DG PRES pour la sécurité aura un accès permanent au SMD pour pouvoir résoudre une situation d'urgence, mais sans avoir accès aux données relatives à la santé.
- L'enveloppe scellée contenant les informations relatives à la santé sera ouverte uniquement par un prestataire de soins en cas d'urgence médicale; dans ce contexte, les données peuvent être divulguées à des prestataires de soins locaux (tels que des professionnels de la santé) dans les pays tiers.
- Dans certaines circonstances telles qu'une attaque terroriste, lorsqu'une réaction rapide et efficace est requise en cas d'urgence, les données susmentionnées peuvent être divulguées au Centre de situation conjoint du Service européen pour l'action extérieure et/ou aux ambassades ou consulats des États membres.

Les **droits des personnes concernées** sont généralement établis aux articles 8 à 13 de la décision du Bureau du 22 juin 2005 énonçant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 45/2001⁶.

Période de conservation: Les données qui de par leur nature sont pertinentes pour chaque mission (voir les «catégories de données à caractère personnel» ci-dessus, points 1 et 3) seront effacées à la fin de la législature pour les députés européens, et en fin de carrière pour le personnel du PE; les données de voyage uniquement pertinentes pour la mission spécifique seront supprimées de la base de données au retour de cette mission particulière. Toutes les copies papier (contenues dans deux enveloppes, l'une remise au responsable de la sécurité de DG EXPO et l'autre à l'administrateur responsable accompagnant la délégation) seront détruites au retour de la mission.

[...]

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n°45/2001 (le «règlement»): La collecte de données dans le système SMD constitue un traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*» - article 2, point a), du règlement)⁷. Le traitement des données est effectué dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement, à la lumière du traité de Lisbonne. Le traitement est réalisé par des moyens à la fois automatisés et manuels, et dans ce dernier cas, les données sont appelées à figurer dans un fichier.

Par conséquent, le règlement est applicable.

Motifs de contrôle préalable: Conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement, «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen*». L'article 27, paragraphe 2, du

⁶ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:308:0001:01:FR:HTML>.

⁷ D'après la notification, la question de la «preuve de vie» ne constitue pas une donnée à caractère personnel au sens de l'article 2 du règlement, «*puisque l'information ne doit pas être exacte*». Toutefois, la finalité de l'inclusion d'une question de «preuve de vie» conformément à la notification consiste à permettre «*l'authentification de l'identité en cas d'enlèvement ou de prise d'otage*», et il s'agit donc d'une information (indépendamment de son exactitude) liée à une personne physique (choisie par cet individu) pour la rendre indirectement identifiable dans ces situations. Quoi qu'il en soit, cette question de «preuve de vie» peut contenir des données à caractère personnel.

règlement, contient une liste des opérations de traitement qui sont susceptibles de présenter de tels risques; cette liste inclut (article 27, paragraphe 2, point a)) les «*traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*». Le traitement en question inclut des données relatives à la santé.

Délais: La notification du DPD a été reçue le 31 janvier 2012 et enregistrée le 1^{er} février 2012. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. La procédure a été suspendue pendant 72 jours au total pour obtenir des informations complémentaires auprès du responsable du traitement et pour recueillir ses commentaires. Par conséquent, le présent avis doit être rendu le 11 juin 2012 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement énonce les critères en vertu desquels le traitement des données à caractère personnel est licite.

a) En vertu de l'article 5, point a), du règlement, le traitement n'est légitime que s'il «est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)». Ceci comprend «le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes» (vingt-septième considérant). L'article 5, point a), comporte donc deux aspects, le premier étant de déterminer s'il existe une base juridique spécifique justifiant le traitement et le second étant de vérifier si le traitement en question est nécessaire à l'exécution de la mission effectuée dans l'intérêt public.

Les règles applicables au traitement des données en question se trouvent dans toutes les dispositions juridiques énumérées dans les faits, qui constituent la base juridique pour établir les listes pertinentes des personnes concernées par le traitement des données. S'agissant de la nécessité au sens de l'article 5, point a), le traitement des données *transférées* à partir de la **base de données «CODICT» ainsi que des données du voyage** obtenues auprès de l'agence de voyages est considéré comme «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public», en vue de fournir un soutien aux délégations en dehors des trois lieux de travail du PE, en contribuant à une réaction rapide et efficace en cas d'urgence.

Toutefois, afin de garantir la licéité conformément à l'article 5 du règlement en ce qui concerne les données provenant de la **base de données «CODICT» et de l'agence de voyages**, le CEPD recommande de veiller à ce que les personnes concernées donnent, *au moment de la collecte* des données pour «CODICT» et du bon de mission, leur consentement explicite pour que ces données soient également utilisées dans le cadre du SMD.

b) **L'article 5, point d)**, autorise le traitement lorsque la «*personne concernée a indubitablement donné son consentement*». L'article 2, point h), du règlement définit le «consentement de la personne concernée» comme étant «*toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement*». Il convient de noter que «*[p]our être valable, le consentement doit être libre. ... Le traitement de données dans le cadre professionnel, lorsqu'il existe un rapport de subordination...peut requérir une évaluation approfondie de la question de savoir si les personnes concernées sont libres de donner leur consentement*».⁸

⁸ Voir l'avis 15/2011 du groupe de travail «Article 29» sur la définition du consentement (WP 187 du 13 juillet 2011), p. 34.

En l'espèce, rien ne laisse supposer qu'une contrainte ait été exercée sur la personne concernée lorsqu'elle complétait le **formulaire de collecte**⁹, mais il apparaît plutôt que le formulaire lui-même¹⁰ précise qu'elle n'est nullement tenue de communiquer une quelconque information, en ajoutant les conséquences éventuelles de la non-communication de ces informations. Le consentement donné par les personnes concernées doit par conséquent être considéré comme «indubitablement donné» et «libre» au sens des articles 5, point d), et 2, point h), du règlement. Dans cette mesure, le traitement des données à caractère personnel peut être considéré comme licite.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement, «*le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits*». Dans le cas qui nous occupe, le SMD, de par sa finalité, divulguera des données relatives à la santé. L'interdiction de l'article 10, paragraphe 1, ne s'applique pas si le traitement relève des exceptions prévues à l'article 10, paragraphe 2, ou à l'article 10, paragraphe 3, du règlement. Entre autres, ces exceptions incluent le consentement de la personne concernée conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a). À la lumière des considérations du point 3.2 ci-dessus, le CEPD considère que les conditions de cette disposition sont respectées en ce qui concerne les données relatives à la santé traitées dans le cadre du SMD; l'interdiction prévue à l'article 10, paragraphe 1, du règlement ne s'applique donc pas.

3.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Les informations présentées au CEPD sur les données traitées semblent satisfaire à ces exigences.

Exactitude: L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*». En outre, «*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*».

Dans la mesure où les personnes concernées communiquent elles-mêmes les informations (à utiliser dans «CODICT», en fournissant les informations contenues dans le bon de mission ainsi que par le biais du formulaire de collecte), la procédure semble garantir que les données sont exactes et mises à jour, puisque les données à caractère personnel sont fournies par la personne concernée. À cet égard, comme développé plus avant, il est important que les mesures de sécurité appropriées garantissent l'intégrité des données (voir point 3.9). Le CEPD prend également note du fait que la personne concernée peut exercer ses droits d'accès et de rectification, lui permettant ainsi de contrôler l'exactitude des données la concernant (voir point 3.7).

Toutefois, en ce qui concerne les données relatives à la santé du personnel du PE, le CEPD recommande d'établir des règles selon lesquelles les données relatives à la santé du personnel du PE doivent être maintenues à jour et exactes en invitant celui-ci à compléter le nouveau

⁹ Voir article 8, troisième point, de l'annexe IV («Protocole sur les situations d'urgence survenant lors des visites officielles en dehors des trois lieux de travail») de la décision de la Conférence des présidents du 10 mars 2011 sur les dispositions d'exécution régissant les travaux des délégations, qui évoque «...une fiche de données confidentielle...contenant toutes les informations pertinentes qui pourraient s'avérer nécessaires en cas d'urgence médicale ou d'hospitalisation». [traduction libre]

¹⁰ Intitulé «Informations médicales d'urgence volontaires» (sans soulignement dans l'original), précisant: «Vous n'êtes pas obligé de fournir ces informations. Toutefois, le fait de ne pas fournir les informations pertinentes pourrait mettre votre santé en danger ou entraver la prise de contact avec votre personne de contact...». [traduction libre]

formulaire de collecte tous les quatre ans, qui constitue l'intervalle de renouvellement applicable aux données des députés (voir également point 3.5).

Loyauté et licéité: L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être «*traitées loyalement et licitement*». La question de la licéité a déjà fait l'objet d'une analyse (voir point 3.2.) et la loyauté sera abordée dans le cadre des informations fournies aux personnes concernées (voir point 3.8).

3.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 pose le principe que les données doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

- Les données qui de par leur nature sont pertinentes pour chaque mission seront effacées à la fin de la législature pour les députés et en fin de carrière pour le personnel du PE. S'agissant des députés, cela semble être un délai de conservation raisonnable au vu des finalités pour lesquelles les données ont été collectées¹¹; s'agissant du personnel du PE, le CEPD recommande d'établir des règles visant à assurer que les données relatives à la santé du personnel du PE soient mises à jour – et que les données relatives à la santé précédentes soient effacées – à un intervalle similaire de cinq ans pour assurer leur exactitude (voir également point 3.4).
- Les données de voyage uniquement pertinentes pour la mission spécifique seront supprimées de la base de données au retour de cette mission particulière, et toutes les copies papier seront détruites au retour de la mission. La durée exacte de la période de conservation variera donc en fonction de la durée de la mission. Le CEPD estime que cette politique est en principe conforme à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, mais recommande au PE d'établir des règles spécifiques pour la suppression de la base de données des données de voyage uniquement pertinentes pour la mission spécifique au retour de cette mission particulière.

3.6. Transfert de données

- Le CEPD note que le transfert des données aux destinataires au sein du PE aux fins spécifiées pour le SMD (voir point 2) est conforme à l'article 7, paragraphe 1, du règlement. Le CEPD recommande, cependant, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement, qu'il soit explicitement rappelé à chacun des destinataires la nécessité de traiter les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.
- En outre, un transfert aux services de soins de santé du pays dans lequel se déroule la mission peut avoir lieu.
 - Ce traitement peut impliquer un transfert vers un destinataire relevant de la directive 95/46/CE, au cas où le service de soins de santé serait situé dans un pays de l'EEE. Dans ce cas, l'article 8 doit être pris en considération. **L'article 8** du règlement dispose que «*[s]ans préjudice des articles 4, 5, 6 et 10, les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE que si, (...) (b) le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée*». Dans le cas présent, la nécessité du transfert doit être prouvée *per se*, puisqu'il ne peut avoir lieu qu'en cas

¹¹ Pour une période de conservation comparable concernant les données relatives à la santé, voir l'avis du CEPD dans le dossier 2011-0933 du 16 mars 2012.

d'urgence médicale. En outre, puisque la personne concernée a donné son consentement au traitement, il n'y a aucune raison de supposer, en principe, que ses intérêts légitimes pourraient être lésés.

- Le traitement peut également impliquer un pays tiers. Conformément à l'**article 9, paragraphe 1**, du règlement, *«le transfert de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE, ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement»*. Toutefois, l'article 9, paragraphe 6, du règlement stipule que: *«[p]ar dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'institution ou l'organe communautaire peut transférer des données à caractère personnel si: (...) (e) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée; (...)»*. En l'espèce, il est évident que ce transfert a lieu pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée et que cette dérogation doit par conséquent être considérée applicable dans ce cas.

3.7. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 dispose du droit d'accès aux données à caractère personnel qui sont traitées et l'article 14 dispose du droit de rectifier sans délai les données à caractère personnel inexacts ou incomplètes. Les droits des personnes concernées, y compris les droits d'accès et de rectification, sont couverts par les articles 8 à 11 des dispositions d'application du règlement contenues dans la décision du Bureau du 22 juin 2005¹².

3.8. Information de la personne concernée

S'agissant des données provenant de «CODICT» et de l'agence de voyages, le CEPD recommande d'informer les personnes concernées, au moment de la collecte de données pour «CODICT» et le bon de mission, que ces données pourront également être utilisées dans le cadre du SMD et de veiller à ce que, sur la base de cette information, les personnes concernées donnent un consentement libre et explicite.

Le CEPD note que les personnes concernées sont informées de la plupart des éléments prévus aux articles 11 et 12 du règlement au moyen du **formulaire de collecte** (voir point 2 ci-dessus). Cependant, le CEPD recommande que les candidats soient également informés de la base juridique du traitement, des délais de conservation des données et du fait que des données seront collectées auprès de «CODICT» et de l'agence de voyages.

3.9. Mesures de sécurité

[...]

4. Conclusion

Aucun élément ne tend à prouver qu'il y ait violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les considérations suivantes soient prises en compte. Plus particulièrement, le PE doit:

- s'assurer que les personnes concernées soient informées, au moment de la collecte de données pour «CODICT» et le bon de mission, que les données seront utilisées dans le cadre du SMD et, sur cette base, qu'elles donnent leur consentement libre et explicite à cette utilisation;
- établir des règles en vertu desquelles les données relatives à la santé du personnel du PE doivent être maintenues à jour et exactes en (1) supprimant les anciennes données

¹² Voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:308:0001:0006:FR:PDF>

relatives à la santé et (2) en invitant le personnel du PE à compléter un nouveau formulaire de collecte tous les cinq ans, ce qui correspond à l'intervalle de renouvellement de ces données pour les députés;

- établir des règles spécifiques pour la suppression de la base de données des données de voyage se rapportant uniquement à une mission spécifique au retour de cette mission particulière;
- rappeler à chacun des destinataires la nécessité de traiter les données à caractère personnel qu'ils reçoivent uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement;
- informer les personnes concernées de la base juridique du traitement, des délais de conservation des données lorsque celles-ci sont collectées par un formulaire de collecte et du fait que des données seront collectées auprès de «CODICT» et de l'agence de voyages.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données

Plus d'informations pour le dossier 2012-0105 («Safe Mission Data» du PE)

La finalité de la collecte de données dans le système «Safe Mission Data» (SMD) du Parlement européen (PE) est de fournir un soutien aux délégations en dehors des trois lieux de travail du PE, lorsqu'une réaction rapide et efficace est requise dans des situations d'urgence. L'avis du CEPD s'articule principalement autour du fait qu'une des raisons de la mise en place du SMD était le traitement des données relatives à la santé pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée. En principe, le traitement des données relatives à la santé est interdit, mais le consentement de la personne concernée est une des exceptions permettant ce traitement.

Le CEPD considère que cette exception s'applique au SMD: les données relatives à la santé traitées dans ce contexte sont fournies volontairement par les personnes concernées au moyen d'un formulaire de collecte, qui mentionne explicitement qu'il n'y a aucune obligation de fournir ces informations. Dans son avis, le CEPD note également l'importance de maintenir à jour et exactes les données relatives à la santé.